

Posté par: formations-concours

Publiée le : 12/8/2008 10:56:35

Missions : Les directeurs d'établissement social et médico-social (catégorie A de la fonction publique hospitalière) dirigent les établissements qui accueillent des mineurs inadaptés ou handicapés, des mères avec leurs enfants en difficulté, des adultes handicapés : foyers de l'enfance, maisons d'enfants atteints de troubles caractéristiques, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, instituts médico-éducatifs etc.

Ils peuvent exercer leurs fonctions en tant que chef d'établissement ou directeur adjoint.

Le chef d'établissement met en œuvre le projet d'établissement ; il assure la gestion administrative, technique et financière, veille à la bonne organisation des services pédagogiques, sociaux, médico-psycho-éducatifs ou techniques; il est l'ordonnateur des dépenses, assure la gestion des personnels et procède à leur nomination. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile et met en œuvre les délégations du conseil d'administration.

Le directeur adjoint (fonction de création récente, remplie par environ 1/5^{ème} du corps) exerce ses fonctions, sous l'autorité du chef d'établissement, dans les domaines vocation sociale ou médico-sociale.

CONDITIONS D'INSCRIPTION Le directeur d'établissement sanitaire et social est recruté par concours national ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'admission au concours externe de l'École nationale d'administration (E.N.A.)

Les épreuves écrites d'admissibilité se passent dans des centres régionaux agréés. Elles comprennent :

1. Au choix, une composition ou un résumé-discussion sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques, sociaux et culturels en France et dans le monde ou l'étude d'un dossier de prise en charge d'un bénéficiaire dans un établissement ou un service social ou médico-social.
2. Une composition portant sur l'une des matières suivantes : législation de sécurité sociale, législation d'aide sociale, droit des établissements sociaux et médico-sociaux.
3. Une composition portant sur l'une des matières suivantes : finances publiques, économie, droit public et questions administratives, droit du travail, santé publique.

Les épreuves orales d'admission se passent à Paris. Elles consistent en :

1. Un entretien avec le jury à partir des réflexions du candidat sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et techniques du monde actuel ;
2. Une interrogation sur l'une des matières énumérées aux 2^{ème} et 3^{ème} épreuves d'admissibilité ;
3. Un entretien avec le jury à partir d'un dossier qui doit permettre de mesurer les capacités du candidat à gérer les ressources humaines et institutionnelles ;
4. Une épreuve facultative de langue (traduction écrite d'un texte rédigé en allemand ou en anglais ou en espagnol ou en italien).

CARRIERE Les élèves qui ont satisfait aux épreuves de validation de fin de formation

choisissent, en fonction de leur rang de classement, une affectation sur la liste des postes offerts. Ils sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux comporte 3 grades : Directeur de classe normale (11 échelons). Directeur hors classe (7 échelons). Directeur occupant un emploi fonctionnel (5 échelons). Les directeurs sont, en règle générale, logés dans l'établissement dans lequel ils sont affectés. Une mobilité professionnelle et géographique est organisée et encouragée tout au long de la carrière. Â Â Â